

550 (VI). Question de la participation pleine et entière de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Vu la résolution 310 (VIII) du Conseil de tutelle concernant la position de l'Italie,

Constatant que l'Italie a été chargée par les Nations Unies¹ de l'administration du Territoire sous tutelle de la Somalie et qu'elle exerce actuellement ses responsabilités envers les Nations Unies d'Autorité chargée de l'administration telles qu'elles sont définies aux Chapitres XII et XIII de la Charte,

Considérant que l'Italie doit être mise en mesure d'exercer ces responsabilités avec une entière efficacité,

Estimant en conséquence nécessaire que l'Italie devienne membre du Conseil de tutelle et qu'à cette fin elle soit admise dans l'Organisation des Nations Unies, et considérant en outre que l'Italie remplit les conditions que le paragraphe premier de l'Article 4 de la Charte exige pour cette admission,

Recommande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence en considération la présente résolution à l'effet de recommander l'admission immédiate de l'Italie comme Membre des Nations Unies.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

¹ Voir la résolution 442 (V) de l'Assemblée générale.

551 (VI). Renseignements provenant de territoires non autonomes: revision du Schéma

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance que présente le progrès des populations des territoires non autonomes tel qu'il est exposé dans la déclaration du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Considérant que les renseignements transmis par les Etats Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes sont d'un intérêt croissant pour l'Assemblée générale,

Prenant note que ces renseignements, réunis conformément au Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres et qui est joint à la résolution 142 (II), adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1947, ainsi que les renseignements complémentaires mis à la disposition du Secrétaire général, présentent une valeur de plus en plus certaine,

Considérant néanmoins que ce Schéma demande à être adapté en fonction de l'expérience acquise,

1. *Décide* que le Schéma joint à la résolution 142 (II) sera remplacé par le texte qui figure à l'annexe ci-après;

2. *Invite* les Etats Membres qui ont l'obligation de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73, e, de la Charte à prendre toutes mesures utiles pour faire parvenir des renseignements aussi complets que possible et, à cette fin, à prendre en considération les différentes parties du Schéma révisé.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*